

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Les jeunes et la pension légale

Flohimont, Valérie

Published in:

Le droit social et les jeunes

Publication date:

2011

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Flohimont, V 2011, Les jeunes et la pension légale: assimilations et bonifications pour années d'études. Dans C-E Cleve & S Gilson (eds), *Le droit social et les jeunes*. Collection du jeune Barreau de Charleroi, Anthemis, Limal, p. 393-411.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Les jeunes et la pension légale : assimilations et bonifications pour années d'études

Valérie FLOHIMONT

Directrice-adjointe du Centre interdisciplinaire Df&Ls

et assistante en droit social – Facultés universitaires Notre-Dame de la paix

Collaboratrice scientifique volontaire – Institut de Droit social – Katholieke Universiteit Leuven

Introduction

Il peut certainement paraître étrange de parler des jeunes lorsque l'on évoque les régimes de pension légale, et pourtant ! Si l'âge légal de la retraite est fixé à 65 ans, il n'en demeure pas moins que la carrière, parcourue depuis l'entrée sur le marché du travail jusqu'au départ à la retraite, a une incidence non négligeable sur le montant de la pension perçue par les retraités.

En outre, le législateur a adopté différentes dispositions visant l'assimilation, totale ou partielle, de certaines années d'études à des années de travail pour le calcul de la pension légale. En d'autres termes, grâce à une fiction juridique, certaines années d'études peuvent être considérées – le cas échéant dans certaines limites – comme des années de travail, qu'il s'agisse du régime des salariés, des indépendants ou des fonctionnaires.

Étant donné que l'assimilation des années d'études n'est pas nécessairement automatique et nécessite parfois l'intervention du jeune ou de l'intéressé lui-même qui souhaite bénéficier de l'application de ces dispositions, il nous a paru utile de faire le point sur cette question et de rappeler les différentes règles en vigueur.

Nous nous attachons donc, dans le présent article, à exposer, pour chaque catégorie professionnelle (salariés, indépendants et fonctionnaires) les assimilations possibles en matière d'années d'études, les limites qui s'y attachent et les conditions requises pour en bénéficier à l'heure du départ à la retraite.

Dans un deuxième temps, nous analysons les différences entre catégories professionnelles (salariés, indépendants et fonctionnaires) en matière d'assimilation des années d'études dans le double but d'examiner quelques conséquences pratiques qui peuvent en résulter et de déterminer si ces différences de traitement sont légitimement justifiées.

Avant d'entrer dans le vif du sujet, il convient toutefois d'apporter quelques précisions de vocabulaire. D'une manière générale, il est question d'« assimilation » lorsque certaines périodes, durant lesquelles aucune prestation de travail effective n'a été réalisée, sont considérées, au moyen d'une fiction juridique, comme des périodes de travail. En matière d'assimilation des années d'études, le vocabulaire diffère quelque peu selon que l'on aborde des questions relatives aux salariés ou aux indépendants ou encore aux fonctionnaires. Chez les salariés et les indépendants, on parle souvent de « régularisation des années d'études », notamment en raison du fait que l'assimilation des périodes d'études à des périodes de travail a lieu au moyen du paiement de cotisations complémentaires, appelées « cotisations de régularisation ». Chez les fonctionnaires, le terme utilisé est celui de « bonification » qui renvoie à la gratuité de l'assimilation des années d'études à des années de travail.

Section 1 Assimilation des années d'études selon les catégories professionnelles

Sous-section 1

Assimilation des années d'études dans le régime des salariés

Le règlement actuellement en vigueur pour les travailleurs salariés qui souhaitent régulariser leurs années d'études afin que celles-ci soient prises en compte dans le calcul de leur pension est précisé à l'article 7 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés¹.

Moyennant le respect de certaines conditions, il est possible de régulariser les années d'études situées à partir du 1^{er} janvier de l'année du vingtième anniversaire. Concrètement, cette mesure signifie qu'il est légalement possible d'assimiler à des années de travail les années d'études effectuées à partir de l'âge de 20 ans. Avant d'examiner les conditions qu'il convient de respecter, clarifions ce que le législateur entend par le terme « études ». N'importe quelle formation ne peut en effet donner lieu à une assimilation.

L'article 7, § 1^{er}, alinéa 2 stipule que par « études » il convient d'entendre :

- les années pendant lesquelles des cours du jour à cycle complet sont suivis;
- la période pendant laquelle une thèse de doctorat est préparée avec un maximum de deux ans;

¹ Tel que modifié par l'A.R. du 11 décembre 1990, entré en vigueur au 1^{er} janvier 1968, M.B., 16 janvier 1968.

- les périodes de stage professionnel qui se situent immédiatement après études et qui sont prescrites par ces mêmes études.

En ce qui concerne les cours du jour à cycle complet, l'arrêté royal précise qu'il doit s'agir d'années complètes et qu'une année est censée débuter le 1^{er} septembre et se terminer le 31 août de l'année qui suit. En termes plus concrets, pas question pour le candidat à l'assimilation des années d'étude d'avoir abandonné son baccalauréat ou son master en cours d'année! En revanche, en ce qui concerne la thèse de doctorat (avec un maximum de deux ans) et la période de stage professionnel, seule la période effective est prise en compte pour le calcul des cotisations de régularisation. Le cas échéant, l'administration des pensions appliquera donc un *pro rata*.

Les conditions à respecter dans le chef du jeune qui souhaite régulariser tout ou partie de ses années d'études sont les suivantes :

- avoir été assujéti, avant ou après ses études, à la sécurité sociale des salariés et plus spécifiquement au régime de pension légale des travailleurs salariés² ;
- ne pas avoir été assujéti à un régime de pension belge ou étranger durant la période visée par la régularisation ;
- introduire la demande de régularisation – par lettre recommandée – auprès de l'Office national des pensions dans les dix ans qui suivent la fin de la période d'études concernée ;
- payer les cotisations de régularisation.

Les cotisations de régularisation s'élèvent à 7,50% du revenu minimum mensuel moyen garanti³, lui-même fixé par convention collective de travail. Étant donné que le montant du revenu minimum mensuel moyen garanti évolue au cours du temps, le revenu pris en compte pour établir le montant des cotisations de régularisation est le revenu du mois durant lequel la demande de régularisation est introduite auprès de l'Office national des pensions.

² Il s'agit par conséquent d'un assujétissement à l'A.R. n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, à la loi du 20 juillet 1990 instaurant un âge flexible de la retraite pour les travailleurs salariés ou encore à l'A.R. du 26 décembre 1996 portant exécution des articles 15, 16 et 17 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux de pension.

³ Article 7, § 3 de l'A.R. du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés.

⁴ C.C.T. n° 43bis du 16 mai 1989 complétant la C.C.T. n° 43 du 2 mai 1988 portant modification et coordination des C.C.T. n° 21 du 15 mai 1975 et n° 23 du 25 juillet 1975 relatives à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen, rendue obligatoire par l'A.R. du 19 juillet 1989. Ces C.C.T. peuvent être consultées sur www.nar-c.be rubrique « C.C.T. ».

En principe, les cotisations de régularisation doivent être payées en une fois, dans les six mois qui suivent la date à laquelle la décision de l'Office national des pensions concernant la demande de régularisation est devenue définitive. Néanmoins, la loi permet un paiement des cotisations par annuités. Dans ce cas, le jeune travailleur dispose d'un délai de cinq ans pour payer ses cotisations de régularisation. Il importe toutefois de préciser ici qu'un taux d'intérêt de 6,5% est alors appliqué au montant des annuités dues⁵.

Concrètement, la régularisation d'une année d'études est calculée comme suit :

$$\begin{aligned} & \text{Revenu minimum mensuel moyen garanti}^6 \\ & \times 12 \text{ mois} \times \text{taux de régularisation} \\ & = 1.452,80 \text{ EUR}^7 \times 12 \times 7,50\% \\ & = 1.307,52 \text{ EUR} \end{aligned}$$

Les cotisations de régularisation sont déductibles fiscalement à l'impôt des personnes physiques⁸.

Sous-section 2

Assimilation des années d'études dans le régime des indépendants

Les règles relatives à l'assimilation des années d'études dans le régime des travailleurs indépendants sont définies aux articles 28, 33, 34 et 35 de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants⁹.

Tout comme dans le régime des travailleurs salariés, il est possible de régulariser les années d'études écoulées depuis le 1^{er} janvier de l'année du vingtième anniversaire. De même, le législateur a défini précisément, à l'article 33, § 1^{er}, ce qu'il convient d'entendre par « année d'études ».

Concrètement, il s'agit :

- des années pendant lesquelles des cours du jour de plein exercice sont suivis¹⁰ ;

- de la période pendant laquelle une thèse de doctorat ou un mémoire fin d'études en vue de l'obtention d'un diplôme légalement reconnu préparé, avec un maximum de deux ans¹¹ ;
- des périodes de stage professionnel pour autant que leur accomplissement soit une condition à l'obtention d'un diplôme, certificat ou bre légalement reconnu¹² ;
- des périodes durant lesquelles des médecins suivent une formation médecin spécialiste dans une institution de soins¹³ ;
- des périodes durant lesquelles l'indépendant est lié par un contrat d'apprentissage reconnu et contrôlé par le gouvernement.

En ce qui concerne les cours du jour à cycle complet, tout comme d le régime des salariés, l'arrêté royal précise qu'il doit s'agir d'années complètes et qu'une année est censée débiter le 1^{er} septembre et se terminer le 31 août de l'année qui suit¹⁴.

Il importe également de noter que la période assimilable s'étend généralement au-delà de la seule période d'études. L'article 33, § 2 de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 précise en effet que, outre la période d'études ou d'apprentissage proprement dite, l'assimilation vise également la période de 180 jours comprise entre la fin des études ou de l'apprentissage et le début de l'activité indépendante. Tel n'est pas le cas chez les salariés (voy. *supra*).

Les conditions à respecter dans le chef du jeune qui souhaite régulariser tout ou partie de ses années d'études sont les suivantes :

- avoir la qualité de travailleur indépendant, soit au moment où a débuté la période d'études ou d'apprentissage, soit dans les 180 jours qui suivent la fin des études ou de l'apprentissage¹⁵ ;
- n'avoir exercé aucune activité professionnelle durant la période visée de l'assimilation¹⁶. Concrètement, cette condition signifie que l'indépendant qui souhaite régulariser une période d'études ne peut avoir exercé

⁵ Article 7, § 4 de l'A.R. du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, M.B., 16 janvier 1968.

⁶ Tel que fixé à l'article 3, alinéa 2 de la C.C.T. n° 43, à savoir le revenu minimum mensuel moyen garanti pour les travailleurs de plus de 21 ans et demi comptant au moins six mois d'ancienneté dans l'entreprise qui les occupe. Montant tel qu'indexé au 1^{er} septembre 2010. Voy. sur le site du S.P.F. Emploi, www.emploi.belgique.be/defaultNews.aspx?id=31266 (consultation : 26 janvier 2011).

⁸ Y. STEVENS, *Deel X. Pensioenen*, in J. PUT et V. VEROEYEN, *Praktijkboek sociale zekerheid. Voor de onderneming en de sociale adviseur*, Malines, Kluwer, 2010, n° 1586.

⁹ M.B., 10 janvier 1968.

¹⁰ Tant en Belgique qu'à l'étranger.

¹¹ Tant en Belgique qu'à l'étranger.

¹² Tant en Belgique qu'à l'étranger.

¹³ Tant en Belgique qu'à l'étranger.

¹⁴ Article 33, § 1^{er}, 1^{er} de l'A.R. du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants, M.B., 10 janvier 1968.

¹⁵ Il convient également de préciser que, pour les travailleurs indépendants ayant effectué un service militaire, l'issue de leurs études ou de leur apprentissage, la période de 180 jours ne prend cours qu'à l'issue du service militaire. Article 34 de l'A.R. du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants, M.B., 10 janvier 1968.

¹⁶ Article 28, § 3, alinéa 1^{er} de l'A.R. du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants, M.B., 10 janvier 1968.

aucune prestation – que ce soit en qualité de salarié, d'indépendant ou de fonctionnaire – durant la période concernée et qu'aucune autre personne ne peut avoir exercé, au nom de l'indépendant, une activité dont les revenus auraient bénéficié, en tout ou en partie, à l'indépendant qui souhaite régulariser une période d'études¹⁷ ;

- ne pas pouvoir bénéficier d'une assimilation de la période concernée dans un autre régime de pension que celui des travailleurs indépendants¹⁸. En d'autres termes, l'assimilation de la période d'études prévue par la législation relative à la pension des travailleurs indépendants est une disposition résiduaire puisqu'elle ne s'applique, le cas échéant, que si aucune disposition d'un autre régime de pension n'est applicable ;
- introduire la demande de régularisation – par lettre recommandée – auprès de la caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants à laquelle l'assuré est affilié, au plus tard au moment où l'indépendant atteint l'âge de la retraite, à savoir 65 ans. Néanmoins, en cas de départ à la retraite avant 65 ans, le délai pour introduire une demande de régularisation prend fin à partir du trimestre durant lequel l'indépendant obtient effectivement le bénéfice d'une retraite anticipée¹⁹ ;
- payer les cotisations de régularisation.

Les cotisations de régularisation sont calculées par trimestre, à l'instar des autres cotisations payées par les assurés au statut social des travailleurs indépendants. Le montant des cotisations a évolué au cours du temps ; l'article 35 de l'arrêté royal du 22 décembre 1967²⁰ définit le montant des cotisations de régularisation dues pour différentes périodes. Nous nous attachons ici uniquement à préciser les montants de cotisations de régularisation en vigueur pour les périodes d'études ou d'apprentissage situées à partir du 1^{er} janvier 1997. Étant donné que, par définition, le travailleur indépendant qui souhaite régulariser une période d'études ou d'apprentissage n'a pu percevoir aucun revenu durant la période concernée, les cotisations de régularisation sont calculées sur un revenu fictif. Ce revenu est établi en principe en partant du revenu professionnel réévalué qui a servi de base au calcul définitif de la première cotisation

trimestrielle due en vertu de l'arrêté royal n° 38 – arrêté royal organisant le statut social des travailleurs indépendants²¹ – après la fin des périodes concernées et justifiant l'assimilation ; à défaut de pouvoir établir le revenu fictif sur cette base, le revenu fictif sera calculé à partir du revenu professionnel réévalué qui a servi de base au calcul définitif de la dernière cotisation due en vertu de l'arrêté royal n° 38 avant que n'ait débuté la période assimilable²².

Les cotisations de régularisation sont calculées de la même manière que les cotisations sociales des indépendants, à savoir par tranche de revenus et en tenant compte d'un plafond. Il s'agit en fait d'un pourcentage de « la cotisation due pour l'année concernée par un travailleur indépendant à titre principal calculée sur le revenu fictif (voy. *supra*). Concrètement, les cotisations de régularisation s'élèvent à 60 % de la cotisation due sur la première tranche de revenus, à savoir les revenus n'excédant pas 52.378,55 EUR (soit 60 % de la cotisation de 22 % applicable normalement à cette tranche de revenus²⁴) augmentée de 53 % de la cotisation due sur les revenus compris entre 52.378,55 EUR et 77.189,40 EUR (soit 53 % de la cotisation normale de 14,16 %²⁵)²⁶.

Tout comme dans le régime des salariés, l'indépendant est tenu de payer les cotisations de régularisation en une seule fois, dans le mois qui suit la notification de la décision de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI) concernant la demande de régularisation. Toutefois, l'assuré ne peut payer les cotisations en une seule fois, il peut demander un étalement à l'INASTI. Dans ce cas, les cotisations seront majorées d'un intérêt annuel de 6,5 %²⁷.

¹⁷ Article 28, § 3, alinéa 3 de l'A.R. du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants, M.B., 10 janvier 1968.

¹⁸ Article 28, § 1^{er} de l'A.R. du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants, M.B., 10 janvier 1968.

¹⁹ Article 28, § 8 de l'A.R. du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants, M.B., 10 janvier 1968.

²⁰ M.B., 10 janvier 1968.

²¹ M.B., 29 juillet 1967.

²² Article 35, § 1^{er}, 4^e de l'A.R. du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants, M.B., 10 janvier 1968.

²³ S.P.F. Sécurité sociale, *Aperçu de la sécurité sociale en Belgique*, Bruxelles, Direction générale Appui straté 2010, p. 89, www.socialsecurity.fgov.be, rubrique « Publications ».

²⁴ La cotisation applicable normalement est fixée à l'article 12, § 1^{er}, 1^{er} de l'A.R. n° 38 du 27 juillet 1967 concernant le statut social des travailleurs indépendants, M.B., 29 juillet 1967. Il importe de préciser que la cotisation de 22 % applicable à la première tranche de revenus est toujours calculée sur un revenu minimum de 12.129,76 EUR. Si le revenu réel dépasse ce montant, la cotisation est alors calculée sur la base de ce revenu. Article 12, § 1^{er}, 2^e de l'A.R. n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, M.B., 29 juillet 1967. Sur les revenus perçus au-delà de 77.189,40 EUR, aucune cotisation n'est due.

²⁵ Il s'agit des montants relatifs à l'année 2011, c'est-à-dire des montants servant de base au calcul des cotisations qui seront payées durant l'année 2011. Les cotisations sociales payables en 2011 sont calculées sur les revenus perçus en 2008 auxquels est appliqué un coefficient de réévaluation. Pour un suivi des montants actuels, consultez le site du S.P.F. Sécurité sociale, www.socialsecurity.fgov.be, rubrique « indépendants », sous-rubrique « notes ».

²⁷ Article 35, § 2 de l'A.R. du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants, M.B., 10 janvier 1968.

Les cotisations de régularisation sont également déductibles à l'impôt des personnes physiques.

Sous-section 3

Assimilation des années d'études dans le régime des fonctionnaires

Les règles relatives à l'assimilation des années d'études dans le régime général des fonctionnaires²⁸ sont stipulées aux articles 32 à 41 de la loi du 9 juillet 1969 modifiant et complétant la législation relative aux pensions de retraite et de survie des agents du secteur public²⁹. Ce « régime général » concerne les fonctionnaires bénéficiant d'une pension civile de retraite liquidée à raison des tantièmes 1/48, 1/50, 1/55 ou 1/60, à charge du Trésor public³⁰. Concrètement, il s'agit notamment des fonctionnaires qui travaillent pour l'État fédéral et qui ne jouissent pas d'un tantième préférentiel.

Contrairement aux dispositions en vigueur dans le régime des salariés et des indépendants, la bonification pour années d'études dans le régime des fonctionnaires est en principe automatique. En d'autres termes, le fonctionnaire n'est pas tenu d'introduire une demande de bonification. Au moment où son droit à la retraite est établi et où le montant de sa pension est calculé, les années d'études relatives au diplôme sur la base duquel il a été engagé ou promu³¹ sont prises en considération pour autant que certaines conditions aient été respectées :

- la durée des études doit être de deux ans minimum³² ;
- il doit s'agir d'un diplôme de l'enseignement supérieur (universitaire ou non universitaire) ou d'un diplôme de l'enseignement supérieur tech-

²⁸ Nous n'abordons pas ici les régimes particuliers tels que ceux qui s'appliquent au personnel des établissements d'enseignement fondamental, secondaire, supérieur et universitaire ou encore au personnel des anciens cadres d'Afrique. Les bonifications des années d'études pour le personnel occupé dans l'enseignement sont régies par la loi du 16 juin 1970 relative aux bonifications pour diplômes en matière de pensions des membres de l'enseignement.

²⁹ M.B., 20 août 1969.

³⁰ Il convient cependant de préciser que la loi permet au fonctionnaire concerné de renoncer au tantième préférentiel et d'opter pour le 60^e afin de bénéficier de la bonification pour années d'études. Voy. l'article 32, dernier alinéa de la loi du 9 juillet 1969 modifiant et complétant la législation relative aux pensions de retraite et de survie des agents du secteur public, M.B., 20 août 1969.

³¹ Depuis 1991, la loi précise clairement que le diplôme en question doit être une condition requise pour le recrutement ou la promotion. Concrètement, cette condition a pour conséquence que le simple fait d'être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur (universitaire ou non) ne suffit pas pour bénéficier d'une bonification automatique ; il faut que le titre spécifique du diplôme (économie, droit, biologie, mathématiques...) soit une condition pour le recrutement ou la promotion.

³² Article 33 de la loi du 9 juillet 1969 modifiant et complétant la législation relative aux pensions de retraite et de survie des agents du secteur public, M.B., 20 août 1969.

nique, maritime ou artistique³³. En ce qui concerne les diplômes de l'enseignement supérieur technique, maritime ou artistique, il est également exigé qu'il s'agisse d'un enseignement de plein exercice. Selon la lettre de l'article 33, dans sa version française, cette condition est aussi d'application pour les autres diplômes de l'enseignement supérieur universitaire ou non universitaire. Tel est du moins l'interprétation du Service des Pensions du Secteur public (SdPSP) interrogé sur ce point³⁴. Toutefois la rédaction néerlandaise de ce même article 33 peut donner lieu à une autre interprétation du texte. En effet, selon la version néerlandaise de ce texte, l'exigence d'un enseignement de plein exercice n'est d'application que pour les diplômes de l'enseignement supérieur technique, maritime ou artistique et pas pour les autres diplômes³⁵. Par conséquent, ce libellé du texte, selon une interprétation stricte de la lettre de la loi, signifie concrètement qu'un agent des services publics ayant par exemple obtenu un diplôme universitaire en cours du soir, qui bénéficie d'une promotion pour laquelle ce diplôme universitaire était une condition requise peut théoriquement profiter d'une bonification pour années d'études. Toutefois, cette bonification peut, dans certains cas, être réduite (cf. *infra*). Nonobstant le point de vue du SdPSP qui veille à une interprétation identique de la loi, quel que soit le régime linguistique, l'article 35 de la loi du 9 juillet 1969³⁶ laisse penser que l'octroi d'une bonification automatique pour un diplôme de l'enseignement supérieur, obtenu d.

³³ À noter que les années de stage effectuées afin d'obtenir l'agrégation en qualité de médecin spécialiste délégué par le ministre qui a la Santé publique dans ses attributions, donnent lieu à l'octroi d'une bonification d'une durée maximum de cinq années, si cette agrégation a constitué une condition à laquelle l'intéressé a dû satisfaire, soit à l'occasion de son recrutement, soit à l'occasion d'une nomination ultérieure. Voy. l'article 34b de la loi du 9 juillet 1969 modifiant et complétant la législation relative aux pensions de retraite et de survie des agents du secteur public.

³⁴ Cette information nous a été communiquée par Madame S. Lesuisse dans un courriel du 29 mars 2011 sur une question écrite que nous avons posée le 28 janvier 2011 au fonctionnaire d'information du SdPSP, Monsieur A. Boussad.

³⁵ La version néerlandaise de l'article 33 de la loi du 9 juillet 1969 modifiant et complétant la législation relative aux pensions de retraite et de survie des agents du secteur public (M.B., 20 août 1969), est libellée comme « In de vereffening van de in artikel 32 bedoelde pensioenen brengen de diploma's van universitair en niet universitair hoger onderwijs en van hoger technisch, zeevaart – of kunstonderwijs met volledig leerplan, die reestemmen met studies van een duur (die gelijk is aan of hoger dan twee jaar), de toekenning met zich meebrengende van tijdsbonificatie, (...) ». Par contre, la version française du texte, stipule : « Dans la liquidation des pensions à l'article 32, les diplômes de l'enseignement supérieur universitaire et non universitaire, et de l'enseignement supérieur technique, maritime ou artistique, de plein exercice, correspondant à des études d'une durée égale ou supérieure à deux ans, donnent lieu à l'octroi d'une bonification de temps (...) ». Comme nous venons de le constater, la version néerlandaise comporte une virgule de moins entre les termes « kunstonderwijs » et « met volledig leerplan », ce qui a pour conséquence que les termes « de plein exercice » ne portent en principe que sur les diplômes de l'enseignement supérieur maritime, technique ou artistique.

³⁶ L'article 35 de la loi du 9 juillet 1969 a été inséré par la loi du 18 juillet 1990 accordant aux médecins spécialistes une bonification supplémentaire en matière de pension, M.B., 23 août 1990.

- un autre régime d'enseignement que l'enseignement de plein exercice, n'est certainement pas à exclure. L'article 35 prévoit en effet l'hypothèse où un agent des services publics aurait été soumis, durant ses études, à un régime de sécurité sociale belge ou étranger³⁷ ;
- durant ses études, l'intéressé ne doit pas avoir exercé d'activité professionnelle qui entre en ligne de compte pour le calcul d'une pension dans un des régimes belges ou étrangers de sécurité sociale³⁸ ;
 - l'intéressé doit ne pas avoir validé la durée de ses études par des versements personnels dans un autre régime de pension. En d'autres termes, l'intéressé ne peut en principe pas avoir assimilé la durée de ses études au moyen du paiement de cotisations de régularisation dans le régime des salariés ou des indépendants³⁹ (voy. *supra*) ;
 - le nombre d'années durant lesquelles la fonction a été exercée doit être au moins égal au nombre d'années à bonifier⁴⁰.

Outre les conditions de bonification, la loi détermine également le nombre d'années prises en considération. L'article 34 stipule en effet que la bonification est en principe égale au nombre minimum d'années d'études requis pour l'obtention du diplôme exigé de la part de l'intéressé pour son recrutement ou sa promotion. Concrètement, cette disposition implique que si le diplôme obtenu, par exemple un master, requiert cinq années d'études mais que l'intéressé a doublé une année, seuls cinq ans seront bonifiés et non six.

Il existe également d'autres limites à la bonification.

Tout d'abord, l'article 35, § 2 stipule que le nombre total d'années de carrière résultant de l'addition de la bonification et du nombre d'années de services effectifs dans l'administration après l'âge de 19 ans ne peut excéder la durée comprise entre la date à laquelle l'intéressé a atteint l'âge de 19 ans et

celle de sa mise à la retraite. En d'autres termes, dans l'hypothèse d'un départ à la retraite à l'âge de 65 ans – âge limite au-delà duquel un fonctionnaire peut en principe plus travailler dans l'administration⁴¹ –, le total « bonificatif + années de carrière effectives » ne peut dépasser 45 ans⁴².

Ensuite, si l'intéressé, pendant tout ou partie de ses études, a exercé une activité professionnelle qui entre en ligne de compte pour le calcul d'une pension dans un régime belge ou étranger de sécurité sociale (s'il a par exemple travaillé en qualité de salarié ou d'indépendant), l'accroissement de pension résultant de la bonification pour années d'études dans le régime des fonctionnaires est diminué de la part de pension qui correspond aux services coïncidant avec la période d'études. Selon l'article 35, § 1^{er}, le même mécanisme de réduction est d'application lorsque l'intéressé a assimilé volontairement tout ou partie de ses études, moyennant le paiement de cotisations sociales, dans un autre régime de pension légale.

Enfin, le nombre maximal d'années de bonification ne peut dépasser douze ans⁴³ et il ne peut être accordé qu'une seule bonification pour un même diplôme, même si celui-ci peut intervenir à double titre dans le calcul de pension⁴⁴.

La durée bonifiée est prise en compte tant pour déterminer le droit à pension que pour en fixer le montant. Chaque année de bonification représente 1/60^e du traitement qui sert de base au calcul de la pension⁴⁵.

³⁷ Selon les travaux parlementaires, l'insertion de cet article avait pour but de régler la question des études effectuées par des médecins spécialistes engagés dans les services publics. Toutefois, vu le faible impact concret de cette disposition sur les autres professions, le texte de l'article a été rédigé de manière beaucoup plus large, et ne vise pas explicitement les seuls médecins spécialistes. Voyez à ce sujet, Proposition de loi établissant l'égalité entre les stages de spécialisation en médecine et des études supérieures, *Ch. Repr.*, 1988-1989, Rapport fait au nom de la commission des finances par Monsieur van Weddingen, nr. 859-3.

³⁸ Article 35, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 9 juillet 1969 modifiant et complétant la législation relative aux pensions de retraite et de survie des agents du secteur public, *M.B.*, 20 août 1969.

³⁹ Article 35, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 9 juillet 1969 modifiant et complétant la législation relative aux pensions de retraite et de survie des agents du secteur public, *M.B.*, 20 août 1969.

⁴⁰ Article 34^{quater} de la loi du 9 juillet 1969 modifiant et complétant la législation relative aux pensions de retraite et de survie des agents du secteur public, *M.B.*, 20 août 1969.

⁴¹ L'article 3 de l'A.R. du 12 mai 1927 relatif à l'âge de la mise à la retraite des fonctionnaires, employés et gens de service des administrations de l'État prévoit toutefois une possibilité de prolongation de six mois au-delà de l'âge de 65 ans. Pour ce faire, l'État doit avoir un intérêt particulier à maintenir le fonctionnaire concerné et doit s'agir d'un fonctionnaire qui, après son départ à la retraite, devra être remplacé.

⁴² L'année de prise de cours de la pension n'entre pas en ligne de compte pour le calcul de la carrière.

⁴³ Article 34bis, alinéa 2 de la loi du 9 juillet 1969 modifiant et complétant la législation relative aux pensions de retraite et de survie des agents du secteur public, *M.B.*, 20 août 1969.

⁴⁴ Article 37, § 1^{er} de la loi du 9 juillet 1969 modifiant et complétant la législation relative aux pensions de retraite et de survie des agents du secteur public, *M.B.*, 20 août 1969.

⁴⁵ Article 36 de la loi du 9 juillet 1969 modifiant et complétant la législation relative aux pensions de retraite et de survie des agents du secteur public, *M.B.*, 20 août 1969.

Section 2

Différences de traitement entre catégories professionnelles

Notre tableau récapitulatif donne une vue d'ensemble des principales dispositions⁴⁶.

	Salariés	Indépendants	Fonctionnaires
Nombre d'années valorisées	Durée effective des études	Durée effective des études	Nb. minimum d'années d'études théoriquement requis pour l'obtention du diplôme exigé
	+ max. 2 ans pour thèse de doctorat	+ max. 2 ans pour thèse de doctorat ou mémoire de fin d'études	Nb. d'années bonifiées ne peut jamais dépasser le nombre d'années de service effectif ⁴⁷
	+ stages professionnels immédiatement après les études et obligatoires	+ stages professionnels si condition pour obtention du diplôme	+ stages professionnels dans certains cas strictement définis
Cotisations de régularisation	7,5% du revenu minimum mensuel moyen garanti (fixé dans C.C.T. n° 43bis)	60% de la cotisation due sur la première tranche de revenus + 53% de la cotisation due sur la seconde tranche de revenus	0 EUR

	Salariés	Indépendants	Fonctionnaires
Conditions			Pensio liquidée en tantièmes 1/48, 1/50, 1/55, 1/60
	Années au-delà du 20 ^e anniversaire	Années au-delà du 20 ^e anniversaire	
	Cours de plein exercice	Cours de plein exercice	Études d'une durée égale ou supérieure à 2 ans
			Diplôme de l'enseignement supérieur, universitaire ou non
	Assujettissement au régime des salariés juste avant ou après les études	Activité d'indépendant entamée dans les 6 mois qui suivent la fin des études (ou avant)	Diplôme = condition pour recrutement ou promotion ultérieure
	Pas d'assujettissement durant la période des études	Pas d'assujettissement durant la période des études, ni d'assimilation dans un autre régime	Pas d'assujettissement durant la période des études, ni d'assimilation volontaire des études via le paiement de cotisations
	Demande à l'O.N.P. dans les 10 ans qui suivent la dernière année d'études	Demande au plus tard à l'âge légal de la retraite (65 ans)	Automatique

Les principales différences de traitement entre salariés, indépendant fonctionnaires en ce qui concerne l'assimilation des années d'études pour le calcul de la pension de retraite sont donc les suivantes :

- le délai de régularisation ;
- le type d'enseignement permettant une assimilation ;
- l'âge à partir duquel les années d'études peuvent être assimilées ;
- le nombre d'années prises en considération ;
- le coût de l'assimilation pour l'intéressé.

Ces différences de traitement, au regard du déroulement actuel des carrières professionnelles, posent des difficultés concrètes aux assujettis concernés. En effet, attachons-nous quelques instants aux différents délais de régularisation prévus par le législateur. Le salarié est tenu de régulariser ses années d'études

⁴⁶ Ce tableau n'est nullement exhaustif et ne comprend pas les régimes particuliers, ni les exceptions prévues dans les différentes législations.

⁴⁷ Pour les médecins spécialistes agréés par le Ministre de la Santé publique, l'article 34bis de la loi du 9 juillet 1969 modifiant et complétant la législation relative aux pensions de retraite et de survie des agents du secteur public, M.B., 20 août 1969, précise que le maximum absolu ne peut dépasser douze années.

dans les dix ans qui suivent la fin de celles-ci sous peine de ne plus bénéficier de l'assimilation de sa période d'études; l'indépendant, par contre, est libre de le faire jusqu'à l'âge de la retraite, tandis que la bonification des années d'études du fonctionnaire est automatique. Comment un jeune peut-il savoir, à 23 ou 25 ans, juste au terme de ses études, s'il lui sera utile ou bénéfique d'assimiler volontairement sa période d'études dans le régime des salariés? S'il décide de payer les cotisations de régularisation en vue d'une assimilation volontaire de ses années d'études et que, par la suite, il devient fonctionnaire – auprès de l'administration fédérale par exemple – recruté sur la base du diplôme pour l'obtention duquel les études effectuées ont été assimilées dans le régime des salariés, il ne profitera pas à plein de la bonification automatique pour années d'études prévue dans le statut des fonctionnaires par la loi du 9 juillet 1969 puisqu'il se verra appliquer la subsidiarité prévue à l'article 35, à savoir que la pension résultant de la bonification pour années d'études (dans le régime des fonctionnaires) sera diminuée de la part de pension qui correspond aux services coïncidant avec la période d'études (voy. *supra*). Par contre, cette difficulté ne se pose pas pour un indépendant puisque celui-ci peut décider, en fin de carrière, de demander l'assimilation de sa période d'études dans le régime des travailleurs indépendants s'il estime que cette assimilation sera favorable au calcul de sa pension. À ce moment, sa carrière touchant presque à sa fin, il est mieux à même d'apprécier si l'assimilation volontaire en vaut la peine ou non. La différence de traitement entre salariés et indépendants quant au délai légal pour introduire une demande d'assimilation pose question et nous laisse perplexe. En effet, jusqu'en 1990, il était possible, pour un salarié, d'introduire une demande d'assimilation pour années d'études jusqu'au moment où son dossier de pension était examiné par l'O.N.P.⁴⁸. Toutefois, un arrêté royal du 11 décembre 1990⁴⁹ a mis un terme à cette possibilité en raison du coût fiscal de la mesure. Les cotisations de régularisation pouvaient alors être déduites en une seule fois à l'impôt des personnes physiques et l'avantage fiscal qui en résultait a été considéré comme un « avantage excessif ». En 1990, le législateur a donc, pour des raisons budgétaires, opté pour un délai d'introduction de la demande de cinq ans au terme des études. L'arrêté royal du 9 juillet 1997⁵⁰ a

⁴⁸ Question n° 10220 de F.-X. DE DONNEA au Ministre de l'Environnement et Ministre des Pensions, B. Tobback, sur « la régularisation des années d'étude pour le calcul des pensions », *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, 14 mars 2006, COM 886, p. 2.

⁴⁹ A.R. du 11 décembre 1990 modifiant les règles de calcul et de fixation de la cotisation de régularisation pour les périodes d'études dans le régime de pension des travailleurs salariés, dans le régime spécial de pension du personnel navigant de l'aviation civile et dans le régime spécial de pension des journalistes professionnels, M.B., 23 janvier 1991.

⁵⁰ A.R. du 9 juillet 1997 modifiant l'A.R. du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, M.B., 9 août 1997.

par la suite porté ce délai à dix ans⁵¹. Le législateur dispose certes d'un pouvoir d'opportunité et tient généralement compte, dans ses décisions, d'arguments budgétaires et financiers. Dès lors, nous sommes surpris de constater que le législateur a raccourci le délai d'introduction de la demande de régularisation dans le régime des salariés et pas dans celui des indépendants. La déductibilité fiscale des cotisations de régularisation est en effet d'application dans les deux régimes. Dès lors, pourquoi considérer l'avantage fiscal comme excessif dans le régime des salariés et pas dans celui des indépendants? La différence de traitement entre les uns et les autres semble peu, voire pas du tout, justifiée.

Dans le même ordre d'idées – et donc toujours en ce qui concerne les différences de traitement entre salariés et indépendants –, il est étrange que le législateur ne permette l'assimilation, au-delà de la durée des études, que deux années pour la réalisation d'une thèse de doctorat dans le régime des salariés alors que, dans le régime des indépendants, ces deux années peuvent non seulement être consacrées à une thèse de doctorat mais également à un mémoire de fin d'études. Quel que soit le statut social sous lequel travaille un jeune diplômé, les études pour parvenir à l'obtention dudit diplôme sont les mêmes. Pensons par exemple au titulaire d'un master en économie: qu'il travaille comme conseiller en placements, en qualité de salarié au sein d'une banque ou en qualité d'indépendant pour son propre compte, les exigences et le chemin obligatoire parcouru pour obtenir son diplôme ont été les mêmes. Dès lors, la question qui se pose est sans doute de savoir si le législateur, en instaurant cette différence de traitement plutôt surprenante, avait un objectif particulier ou si, au contraire, il fut quelque peu distrait au moment de la rédaction des textes... Dans la mesure où les assimilations pour années d'études dans le régime des salariés et des indépendants sont réglées par arrêté royal, il n'est guère aisé de déterminer avec certitude ce qu'il en est. Toutefois, l'économie générale des textes et les dates de modification des dispositions relatives aux assimilations pour années d'études, chez les salariés comme chez les indépendants, nous laissent penser qu'il s'agit d'un oubli du législateur qui a omis d'harmoniser les deux textes. En effet, la possibilité, pour les salariés, d'assimiler deux années consacrées à une thèse de doctorat, a été introduite à l'article 7, § 1^{er} de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés par un arrêté royal du 3 décembre 1970⁵². Par contre, pour les indépendants,

⁵¹ Question n° 10220 de F.-X. DE DONNEA au Ministre de l'Environnement et Ministre des Pensions, B. Tobback, sur « la régularisation des années d'étude pour le calcul des pensions », *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, 14 mars 2006, COM 886, pp. 1-3.

⁵² M.B., 18 janvier 1968.

⁵³ A.R. du 3 décembre 1970 modifiant l'A.R. du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, M.B., 23 décembre 1970.

cette possibilité a été introduite à partir du 1^{er} janvier 1984⁵⁴ à la suite d'une modification de l'article 33, § 1^{er} de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants⁵⁵. C'est à ce moment que le législateur a introduit l'assimilation non seulement de deux années consacrées à une thèse de doctorat mais également à un mémoire de fin d'études. Or, c'est également en 1984 que le législateur a pris de nombreuses dispositions afin de tendre vers une harmonisation des régimes de pension des salariés, des indépendants et des fonctionnaires. Compte tenu de la volonté d'harmonisation du législateur présente en 1984, tout porte à croire que l'absence d'assimilation pour mémoire de fin d'études dans le régime des salariés résulte d'une omission et non d'une volonté.

L'âge à partir duquel les années d'études peuvent être assimilées varie également selon le régime de pensions. Chez les salariés et les indépendants, seules les années à partir de l'âge de 20 ans peuvent faire l'objet d'une assimilation alors que, chez les fonctionnaires, cette condition n'est pas d'application. Au contraire, la loi prévoit que le nombre d'années d'études requis pour l'obtention du diplôme fait l'objet de la bonification. Un étudiant ayant suivi un *cursum* « normal », c'est-à-dire sans doubler une année et ayant entamé ses études supérieures à 18 ans, peut donc bénéficier de deux années supplémentaires d'assimilation dans le régime des fonctionnaires, à savoir les deux années d'études supérieures (universitaires ou non) suivies entre 18 et 20 ans. Cette différence peut en partie être expliquée par le fait qu'une carrière complète, dans le régime des salariés et des indépendants, est censée être réalisée entre 20 et 65 ans. Partant de là, il semble logique de ne permettre l'assimilation que des années se situant dans cette période. Toutefois, si l'on aborde cette question en tenant compte des réalités professionnelles d'aujourd'hui, cette situation pose question. En effet, l'entrée dans la vie active commence de plus en plus tard, notamment en raison de l'allongement de la durée moyenne des études suivies par les jeunes. On ne compte plus le nombre d'avis d'experts en matière de pension conseillant un allongement de la carrière professionnelle afin de garantir la viabilité financière des régimes de pension, de même que les tentatives du législateur pour inciter les gens à rester actifs plus longtemps (bonus pension, etc.). Dans ce contexte, pourquoi ne pas permettre les assimilations sur une base volontaire à partir de 18 ans ou à partir de la première année d'études supérieures, dans le régime des salariés et des indépendants, à l'instar de la bonification automatique existant chez les fonctionnaires ?

⁵⁴ A.R. du 20 septembre 1984 modifiant l'A.R. du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, M.B., 6 octobre 1984, entré en vigueur au 1^{er} janvier 1984.

⁵⁵ M.B., 10 janvier 1968.

Le nombre d'années d'études pouvant faire l'objet d'une assimilation diffère selon le régime. Les salariés et les indépendants peuvent régulariser la durée réelle des études effectuées à partir de 20 ans alors que la bonification pour années d'études en vigueur chez les fonctionnaires ne prend en compte que la durée théorique des études. En pratique, cette disposition a pour effet que le détenteur d'un master en économie, ayant suivi ses études universitaires de 19 à 26 ans (par exemple parce qu'il a doublé deux années durant son *cursum* universitaire), bénéficiera d'une bonification de cinq ans s'il embrasse une carrière dans la fonction publique en qualité d'économiste alors qu'il pourra assimiler six années s'il poursuit sa carrière comme salarié ou indépendant⁵⁶.

Une autre différence importante concerne le coût de l'assimilation pour l'assujéti. Dans le régime des fonctionnaires, les assimilations sont automatiques et gratuites – c'est-à-dire que leur coût est pris totalement en charge par l'État – alors que dans le régime des indépendants et dans celui des salariés les assimilations n'ont lieu que sur demande et moyennant le paiement des cotisations de régularisation. Si cette différence de traitement entre catégories professionnelles peut, au premier abord, paraître choquante, il convient, pour évaluer sa pertinence, de replacer la question du paiement des cotisations dans son cadre de référence, c'est-à-dire dans le contexte du financement global de chaque régime de protection sociale. En matière de pensions de retraite le financement du régime des indépendants et des salariés est construit sur un mécanisme assurantiel, organisé autour du paiement de cotisations sociales (même si l'État soutient chaque régime grâce à un subside et au financement alternatif). Par contre, le régime des fonctionnaires est élaboré autour de « gratuité des pensions de retraite » : le fonctionnaire ne cotise en principe pour le financement de sa pension de retraite⁵⁷. Historiquement, cette absence de cotisations personnelles résulte de deux facteurs : d'une part, la pension de retraite « gratuite » constitue une des contreparties du fait que le fonctionnaire met son temps et ses compétences au service de l'État et de l'intérêt général ; d'autre part, « L'éventualité de la pension permet aux pouvoirs publics de

⁵⁶ Puisque seules les années d'études à partir de 20 ans sont prises en compte pour une éventuelle assimilation et sous réserve de la date exacte de son 20^e anniversaire et de la fin de ses études étant donné que ce sont les années complètes qui peuvent être assimilées.

⁵⁷ Sur ce point, il y a naturellement des nuances à préciser, notamment concernant les cotisations payées par les fonctionnaires au régime des pensions de survie et le fait que le surplus des cotisations payées pour les pensions de survie sert, depuis des décennies et au travers de divers mécanismes ayant évolué au cours du temps, à soutenir financièrement le paiement des pensions de retraite. Nous n'abordons pas ici les détails de la question qui mérite une analyse distincte, vu la complexité des mécanismes.

⁵⁸ Pour une analyse détaillée des spécificités (historiques) de la fonction publique, voy. A. HENRY, *Administration et fonctionnaires. Essai de doctrine administrative*, Bruxelles, Maurice Lambertin Éditeur, 1930, 380 p.

pas comprendre, dans l'estimation des besoins auxquels le traitement doit faire face, les sommes nécessaires pour la prévoyance »⁵⁹.

Un autre élément important du cadre de référence concerne le tantième utilisé pour calculer la pension de retraite : chez les indépendants et les salariés, la pension est liquidée en 45° alors que chez les fonctionnaires, elle est généralement liquidée en 60°, voire éventuellement en 55° ou en 50°.

Conclusions

Selon la réponse donnée à une question parlementaire posée en mars 2006 au ministre des Pensions, il semble que seules 40.273 demandes d'assimilation dans le régime de pension des travailleurs salariés aient été enregistrées par l'O.N.P. durant la période 1991-2005⁶⁰. C'est peu en regard du nombre de diplômés concernés par cette mesure.

De même, plusieurs questions parlementaires concernant la régularisation des années d'études, qu'il s'agisse du régime des indépendants ou des salariés, sont restées sans réponse⁶¹. Les discussions sur l'harmonisation éventuelle de ces dispositions, voire même une simplification, semble constamment se heurter aux aspects budgétaires liés à la moindre modification des dispositions en vigueur. Dans la question parlementaire de mars 2006 citée ci-avant, il était proposé d'harmoniser les dispositions en vigueur dans le régime des salariés et celui des fonctionnaires. La réponse donnée par le ministre des Pensions illustre la prépondérance des considérations financières macro-économiques sur toute autre considération : « Quant au coût budgétaire de l'application des règles du secteur public au régime des travailleurs, on prévoit qu'il s'élèvera à 4,7 millions d'euros en 2007, à 14 millions d'euros en 2008 et à 23 millions d'euros en 2009. Pour 2013, on parle de 61 millions d'euros par an. Ce coût est très important et c'est la raison pour laquelle il est impossible d'appliquer ce système au secteur privé »⁶².

Sans vouloir mettre en danger l'équilibre financier des régimes de pension, on peut sans doute s'étonner d'un tel immobilisme du législateur face aux

⁵⁹ A. HENRY, *Administration et fonctionnaires. Essai de doctrine administrative*, op. cit., p. 215.

⁶⁰ Question n° 10220 de F.-X. DE DONNEA au Ministre de l'Environnement et Ministre des Pensions, B. Tobback, sur « la régularisation des années d'étude pour le calcul des pensions », *Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006*, 14 mars 2006, COM 886, pp. 1-3.

⁶¹ Voy. notamment Question écrite n° 4-5570 de Wouter BEEKE du 7 décembre 2009 au ministre des Pensions et des Grandes villes, www.senat.be, rubrique « questions écrites » ; question n° 1830 de M. STERVELYNCK du 18 janvier 2002 au ministre des Affaires sociales et des Pensions, *Questions et réponses*, Sénat, 5 mars 2002, n° 2-50, pp. 2611-2613.

⁶² Question n° 10220 de F.-X. DE DONNEA au Ministre de l'Environnement et Ministre des Pensions, B. Tobback, sur « la régularisation des années d'étude pour le calcul des pensions », *Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006*, 14 mars 2006, COM 886, p. 2.

différences de traitement entre salariés, indépendants et fonctionnaires au regard de réalités contemporaines telles que l'allongement de la durée moyenne de études, l'entrée de plus en plus tardive dans la vie professionnelle⁶³, la mixité de plus en plus importante des carrières⁶⁴, la nécessité d'allonger la durée effective de la carrière... Il est souvent avancé que la régularisation des années d'étude dans le régime des salariés et des indépendants est peu (souvent) intéressante. Toutefois, sans préjuger du point de vue de chaque personne concernée, force est de constater que la complexité de la réglementation et surtout le manque d'harmonisation entre régimes n'incitent guère à utiliser ce mécanisme. On a donc un peu l'impression, en dehors de toutes considérations juridiques, d'être face à l'histoire de l'œuf et de la poule : d'aucuns estiment inutile d'harmoniser le système vu son faible succès et d'autres n'en font pas usage en raison de sa complexité ! Sans doute y a-t-il là un chantier sur lequel se pencher en tenant compte des réalités sociétales du XXI^e siècle.

⁶³ « Le taux d'emploi des jeunes est relativement bas en Belgique. Cela est dû en partie au fait que de nombreux jeunes poursuivent leurs études après leur 18^e anniversaire et ne se présentent donc pas encore sur le marché de l'emploi », S.P.F. emploi, travail et concertation sociale, *Politique de l'emploi en général*, www.emploi.belgique.be (consultation : 5 février 2011).

⁶⁴ Pour des statistiques détaillées concernant la structure des carrières, voy. ONP, *Rapport annuel 2009*, p. 2 www.onprvp.fgov.be.